

(N° 7.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1895.

---

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1899 les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

*(Voir les nos 41 et 35, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, Vice-Président ; OULET et SELB, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Ancion font connaître d'une façon bien précise le but du présent Projet de Loi, ainsi que les raisons qui militent en faveur de son adoption.

Il ne s'agit en somme que de proroger, pour un nouveau terme de quatre ans, les pouvoirs accordés au Gouvernement pour la fixation des tarifs et règlements des correspondances télégraphiques et téléphoniques.

La dernière prorogation date du 26 décembre 1894 et, sous le rapport des tarifs télégraphiques, peu de modifications sont intervenues depuis cette date.

Par contre, un fait de haute importance s'est accompli depuis lors, c'est le rachat par l'Etat de la presque totalité des réseaux téléphoniques du pays. Les seuls réseaux de Courtrai et de Malines sont encore provisoirement exploités par l'industrie privée; mais à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'exploitation de tout le service téléphonique appartiendra à l'Etat. A ce point de vue, le présent Projet de Loi se justifie donc doublement, car ce n'est qu'après avoir laissé à l'Etat le temps nécessaire pour faire, au moyen d'une exploitation quelque peu

( 2 )

prolongée, une expérience vraiment concluante, qu'il y aura lieu d'examiner la possibilité d'une réduction des taxes et d'arriver ainsi à une extension notable du nombre des abonnés.

Au sein de votre Commission des Chemins de fer, aucune observation n'a été présentée contre le présent Projet de Loi, et c'est à l'unanimité de ses membres présents qu'elle invite le Sénat à émettre un vote approbatif.

*Le Rapporteur,*  
OCTAVE SELB.

*Le Président,*  
C<sup>te</sup> DE PRET ROOSE DE CALESBERG.